



Pour diffusion immédiate

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 30 mars 1994: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Mireille Deschênes et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement rejetant une demande de la Commission des droits de la personne en décidant que le **ministère de la Justice du Québec** n'a pas exercé de discrimination fondée sur l'âge et l'état civil envers Madame **Christiane de Longchamp**.

En août 1989, Mme de Longchamp commence à travailler, à titre d'occasionnelle, comme avocate exerçant la fonction de substitut du procureur général au palais de justice de Montréal. Après avoir appris l'ouverture, à compter d'avril 1990, de postes permanents, Mme de Longchamp constate que son nom ne figure pas sur la liste des personnes retenues et doit éventuellement quitter ses fonctions. Informée des motifs à l'appui de cette décision, elle soutient devant le Tribunal qu'il n'y a eu ni évaluation ni observation des candidats qualifiés, y inclus elle-même, et que son âge (45 ans à l'époque) et sa situation matrimoniale sont les facteurs à l'origine du refus de l'embaucher dans un poste permanent.

La preuve démontre cependant que si ces critères ont pu influencer favorablement la sélection initiale de Mme de Longchamp, les difficultés d'apprentissage et le rendement insatisfaisant de celle-ci en cours d'emploi expliquent le refus de lui confier un poste permanent. La défenderesse a en effet démontré de manière prépondérante diverses raisons légitimes à l'appui de sa décision, alors que la plaignante n'a pu s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombait, soit d'établir que les justifications de l'employeur ne constituaient que des prétextes.

Le Tribunal considère également que le type d'entraînement donné aux avocats se joignant au bureau du substitut du procureur général et la responsabilisation progressive de ceux-ci dans leurs fonctions ne pouvaient, de manière indirecte, entraîner des effets discriminatoires pour des avocats plus âgés ou mariés.

Le Tribunal note que si l'évaluation des candidats à des postes permanents laissait place à beaucoup de subjectivisme, rien dans la preuve en l'espèce ne permet de conclure qu'elle fut effectuée en s'appuyant sur des stéréotypes ou des préjugés.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal rejette la demande présentée par la Commission des droits de la personne dans chacune de ses conclusions.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651